

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-13d-00719    Référence de la demande : n°2021-00719-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Puech Moncamp

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Tarn      -Commune(s) : 81530 - Viane,81260 - Berlats.81260 - Espérausses.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le présent dossier semble remplir les conditions d'intérêt public majeur, notamment au regard des engagements nationaux vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique et du développement d'énergies renouvelables. Il comporte une argumentation très documentée démontrant l'absence de solution alternative plus satisfaisante après étude de plusieurs autres configurations. Il paraît répondre aux objectifs de la région d'Aquitaine en termes de planification de son développement énergétique et satisfaire aux principales attentes du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.</p> <p>L'analyse de l'état écologique initial, la caractérisation des habitats et les inventaires naturalistes ont été réalisés avec soin et sont présentés dans le document de demande de dérogation avec le support d'un ensemble de cartographies, d'iconographies et de tableaux pertinents et de qualité.</p> <p>On notera que le périmètre d'emprise du projet comporte une zone de continuité écologique (« corridor ») en milieu boisé et qu'il se situe dans un contexte de contrainte de biodiversité moyenne. Les enjeux habitats sont analysés et pris en compte correctement, de même que les enjeux floristiques.</p> <p>On remarquera également la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères à enjeux de conservation moyens à forts, notamment : la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Milan royal et l'Alouette lulu, observés dans le secteur en migration postnuptiale et le Busard Saint Martin (hivernage) pour l'avifaune ; la Grande Noctule, le Minioptère de Schreibers, le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune (entre autres), le Murin à oreilles échancrées, la Vespère de Savi et la Barbastelle d'Europe, pour les Chiroptères dont plusieurs espèces bénéficient d'un plan national d'action (PNA).</p> <p>Un ensemble conséquent et pertinent de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC) sont présentés dans le dossier. Toutefois, la démonstration d'une absence d'impacts résiduels notables semble relativement incomplète au regard des chiroptères, même si les mesures de bridage et de mise à l'arrêt automatisé des éoliennes sont appréciables. Mais le remplacement des gîtes naturels (arbres creux) par des gîtes artificiels permet au mieux une réduction d'impact sans pouvoir compenser cette fonctionnalité naturelle des arbres gîtes.</p> <p>Vu la dynamique négative actuelle à l'échelle régionale et nationale des populations pour le cortège des chiroptères, des mesures de compensation spécifiques plus fortes semblent nécessaires pour garantir que le projet ne portera pas d'atteinte durable et notable à l'état de conservation de cette composante fragile et importante de la biodiversité.</p>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation en l'attente de mesures compensatoires nouvelles.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 septembre 2021

Signature :

